



Commission économique pour l'Europe**Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé****Neuvième session**

Genève, 3-4 septembre 2015

Point 9 de l'ordre du jour

Règlement intérieur**Règlement intérieur du Comité de l'innovation,
de la compétitivité et des partenariats public-privé****Note du secrétariat***Résumé*

Le présent document contient le projet de règlement intérieur du Comité de l'innovation, de la compétitivité et des partenariats public-privé, élaboré conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III). Le projet de règlement intérieur est soumis pour examen et éventuelle adoption à la neuvième session du Comité.

I. Introduction

1. Le projet de règlement intérieur a été élaboré conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III). Pour toute question non prévue par le présent document, les dispositions du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe et, s'il y a lieu, du Règlement intérieur du Conseil économique et social s'appliquent, mutatis mutandis, comme le prévoient les Lignes directrices.

2. Le projet de règlement intérieur a été élaboré suite à la demande formulée par le Comité de la coopération et de l'intégration économiques à sa septième session (ECE/CECI/2012/2, par. 67).



II. Organisation des sessions du Comité

3. La session ordinaire du Comité a lieu une fois par an, sauf décision contraire du Comité.
4. Lors de sa session ordinaire, le Comité fixe la date de la session suivante. En consultation avec le secrétariat, le Bureau peut modifier la date prévue si des circonstances imprévues l'exigent.
5. L'ordre du jour provisoire de la session suivante, établi par le Bureau en consultation avec le secrétariat, est distribué aux États membres bien avant la réunion.
6. L'ordre du jour des sessions doit notamment couvrir l'examen de la mise en œuvre du programme, y compris des activités de renforcement des capacités et les documents directifs élaborés dans le cadre du programme de travail du Comité, et prévoir des débats sur les activités futures.
7. Le Bureau décide des questions de fond relevant du mandat du Comité qui doivent être examinées pendant le débat de fond de la session.
8. Tous les deux ans, le Comité établit son programme de travail pour l'exercice biennal suivant en parallèle avec le cycle biennal d'établissement du budget de l'ONU.

III. Représentation et pouvoirs

9. Les règles concernant la représentation et la participation à la Commission économique pour l'Europe (E/ECE/778/Rev.5) et les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III) s'appliquent.
10. Sur invitation du secrétariat, des représentants du monde des affaires et du monde universitaire peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs sans droit de vote.
11. Le secrétariat communique aux missions permanentes des États membres la liste des délégués participant aux sessions du Comité cinq jours ouvrables avant le début de la session.

IV. Bureau

12. Le Comité élit un président et des vice-présidents. Le Bureau du Comité est composé d'un président et de cinq vice-présidents au maximum.
13. La durée du mandat est de deux ans au maximum. Les membres du Bureau, y compris le président, peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire. Des dispositions sont prises, selon qu'il convient, pour garantir la continuité des activités du Bureau. Le mandat des membres du Bureau débute à la fin de la session à laquelle ils ont été élus, ce qui permet aux membres du Bureau d'exercer leurs fonctions au cours de la session qu'ils ont préparée.
14. L'élection des membres du Bureau a lieu conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

15. Si le président n'assiste pas à une séance, ou à une partie de la séance, le vice-président assume les fonctions de président. Si aucun vice-président n'est présent à une séance, le Comité élit un président par intérim pour cette réunion ou partie de réunion.

16. Si le président se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, le Bureau du Comité désigne l'un des vice-présidents comme président par intérim pour s'acquitter de ces fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu. Le président par intérim a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le président.

17. Le président et les vice-présidents remplissent collectivement leur fonction dans l'intérêt de tous les États membres et non dans celui de leur pays.

V. Fonctions du Bureau

18. Les principales fonctions du Bureau sont énoncées dans les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

VI. Procédures d'adoption des décisions et des rapports

19. Le Comité prend, autant que possible, ses décisions par consensus. En cas de mise aux voix, les dispositions du chapitre relatif au vote du Règlement intérieur de la Commission s'appliquent.

20. Les projets de conclusions, de recommandations ou de décisions sont élaborés, diffusés et officiellement adoptés à la fin de la réunion conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III).

21. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats, devrait être diffusé avant la fin de la réunion, pour que les États membres puissent formuler des observations et l'adopter à la fin de la réunion.

22. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de diffuser ou d'adopter le projet de rapport au cours de la réunion, le Comité le communique à toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure dans un délai de dix jours après la fin de la réunion.

VII. Organes subsidiaires

23. Le Comité peut établir, conformément aux Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE-ONU (ECE/EX/2/Rev.1), des équipes de spécialistes ou d'autres organes subsidiaires chargés d'atteindre des objectifs spécifiques qu'il conviendrait de décrire clairement dans le mandat qui leur est confié, lequel est soumis à l'approbation du Comité exécutif.